

# Actions en justice

## Le formalisme du cautionnement ne permet pas d'y assimiler l'aval

*L'aval d'une lettre de change irrégulière ne peut constituer le commencement de preuve d'un cautionnement solidaire que s'il comporte les mentions manuscrites légalement prescrites comme condition de validité d'un tel engagement.*

Selon une jurisprudence établie de la Cour de cassation, l'aval d'une lettre de change annulée pour vice de forme ne saurait constituer un cautionnement valable, faute de comporter les mentions manuscrites que la loi impose comme condition de validité d'un tel engagement (Cass. com., 27 sept. 2016, n° 14-22.013 ; Cass. com., 29 nov. 2017, n° 16-13.597).

C'est ce que rappelle la chambre commerciale en précisant que si l'aval porté sur une lettre de change irrégulière au sens de l'article L. 511-21 du code de commerce peut constituer le commencement de preuve d'un cautionnement solidaire, ce dernier est nul s'il ne répond pas aux prescriptions de l'ancien article L. 341-2 du code de la consommation (dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016).

En l'espèce, en février 2014, le gérant d'une société se porte avaliste d'une chaîne de lettres de change tirées sur cette société au bénéfice de son fournisseur. Ces lettres de change n'étant pas honorées et la société souscriptrice ayant été placée en liquidation judiciaire, la société bénéficiaire déclare sa créance, puis assigne le gérant en paiement, en qualité d'avaliste, et, à titre subsidiaire, de caution.

La cour d'appel le condamne à payer la somme de 156 708,85 € à la société bénéficiaire. Après avoir exclu que l'acte de février 2014 puisse être qualifié d'aval, au sens du droit cambiaire, elle retient :

- que les termes de l'engagement du gérant figurant dans cet acte expriment clairement sa volonté de s'engager à se porter garant en cas de défaillance de la société souscriptrice ;
- que ces mentions répondent aux prescriptions de l'article 2288 du code civil en matière de cautionnement.

Selon la cour d'appel, cet acte doit donc s'analyser en un commencement de preuve par écrit de l'existence d'un cautionnement, complété par l'élément extrinsèque découlant de la qualité de gérant du garant, prouvant son intention de cautionner la société qu'il dirigeait.

Sur pourvoi du gérant, cet arrêt est cassé pour les raisons mentionnées ci-dessus.

Selon la Cour de cassation, en se déterminant ainsi, sans constater que l'acte du 19 février 2014 comportait la mention manuscrite exigée à peine de nullité du cautionnement par l'ancien article L. 341-2 du code de la consommation, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

**Remarque :** les cautionnements conclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont soumis au formalisme de l'article 2297 du code civil, issu de l'ordonnance du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés.

➤ Cass. com., 5 avr. 2023, n° 21-19.160, n° 277 B

Pascal Royanez,  
chargé de veille juridique, Crédit Agricole SA